



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

USAGES

GROS ŒUVRE : retraite anticipée

(UGO-RA 2013)

Ce document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur du gros-œuvre ; il annule et remplace le document précédent.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le
secteur principal de la construction,
vu les arrêtés du Conseil fédéral des 5 juin 2003, 8 août 2006,
26 octobre 2006, 1^{er} novembre 2007 et 6 décembre 2012,
établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

¹ Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur du gros œuvre.

² Les dispositions en matière de retraite anticipée mentionnées au Titre 2 complètent les documents de base reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usages dans le secteur du gros œuvre.

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée (ci-après : RA) s'appliquent à tout employeur, toute entreprise, tout secteur d'entreprise et groupe de tâcherons indépendants, ayant leur siège en Suisse, qui exécute ou fait exécuter à Genève, à titre principal ou accessoire, des travaux dans les secteurs suivants :

- bâtiment
- génie civil
- constructions de routes (y compris pose de revêtement)
- travaux souterrains
- taille de pierre et exploitation de carrières ainsi que pavage
- terrassement
- démolition
- façades et isolation de façades

- étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et travaux souterrains
- injection et assainissement de béton
- décharge et recyclage
- asphaltage et construction de chapes
- construction et entretien de voies ferrées (effectués à titre principal au niveau de l'ensemble de l'entreprise). Sont exceptés les travaux de soudage et de meulage de rails, d'entretien de voies ferrées à l'aide de machines de même que les travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

² Sont exceptées du champ d'application :

- les entreprises de charpente
- les entreprises d'étanchéité
- les entreprises de marbrerie
- les entreprises de location de services
- les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments. Ce domaine comprend les toitures inclinées, les sous toitures, les toitures plates et les revêtements de façades, y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique
- les entreprises de forage et de sciage de béton
- les entreprises d'installations fixes de recyclage en dehors du chantier.

³ Les usages en matière de retraite anticipée sont applicables à toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises concernées, dès le moment où ils sont soumis aux cotisations obligatoires de l'AVS.

⁴ Les usages en matière de retraite anticipée ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif, au personnel de cantine et de nettoyage.

⁵ Les entreprises soumises aux usages qui ont leur propre institution de prévoyance et connaissant déjà leur propre retraite anticipée avec des prestations équivalentes ou plus favorables pour les travailleurs sont soumises aux précédents usages, mais peuvent cependant continuer leur activité de manière indépendante. Le paiement des cotisations et des prestations sera cependant effectué par le biais de la fondation pour la retraite anticipée.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée

Articles 1-6 [...]

Financement

Article 7 – Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
- 2.-3. [...]

Article 8 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1% du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins qu'elle ne soit prélevée ailleurs.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 4% du salaire déterminant.
3. [...]
4. Est considéré comme salaire déterminant, le salaire AVS obligatoire jusqu'au maximum LAA.

Article 9 – Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation RA de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. L'employeur doit effectuer un versement par acomptes chaque trimestre, payable 30 jours après facturation, mais au plus tard à la fin de chaque trimestre.
3. La fondation dresse une facture de 50 F par sommation et prélève un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité.
4. [...]

Articles 10-11 [...]

Prestations

Article 12 – Principe

1. [...]
2. Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières. La période de prestations est dans

tous les cas restreinte aux cinq dernières années avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

3. [...]

Article 13 – Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a) rentes transitoires ;
- b) compensation des bonifications de vieillesse LPP ;
- c) rentes de veuves, veufs et orphelins de durée limitée ;
- d) prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Article 14 – Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il a 60 ans révolus ;
 - b) il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - c) il a travaillé 15 ans au moins pendant les 20 dernières années et ce de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise mentionnée à l'article II (champ d'application) et
 - d) il renonce définitivement, sous réserve de l'article 15, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 let. c du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsque :
 - a) il a travaillé pendant 10 ans seulement au cours des 20 dernières années dans une entreprise mentionnée à l'article II (champ d'application), mais de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestationset/ou
 - b) il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée, mais qu'il remplit les deux autres conditions prévues à la lettre a du présent alinéa.
3. Le conseil de fondation peut dans des cas particuliers, afin d'éviter des cas de rigueur injustes, également octroyer des rentes transitoires en cas de chômage plus long selon l'al. 2 let. b du présent article et en relation avec l'occupation due au chômage dans un secteur autre que celui du secteur principal de la construction. Il doit exiger le paiement des cotisations des travailleurs et des employeurs qui auraient dû être payées pendant la période en question et peut en plus prévoir une réduction de rente.

4. [...]

5. Sont également imputées comme durée d'occupation au sens de l'art. 14, al. 1, let. c et de l'art. 21, al. 1, les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de services dans une entreprise locataire qui est soumise aux présents usages, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire de services entre dans le champ d'application personnel des présents usages et que les cotisations au sens de l'art. 8 ont été versées à la fondation RA pendant cette période.

Article 15 – Activités permises

1. Après avoir définitivement arrêté toute activité lucrative, il est permis d'exercer une activité assujettie aux usages dans la même entreprise ou – si cela n'est pas possible – dans une autre entreprise soumise aux usages avec un revenu inférieur au seuil d'entrée fixé par l'art. 7 al. 1 LPP, ou une autre activité indépendante ou dépendante, avec un revenu maximum de 9 000 F par année, sans perte de la prestation de la retraite anticipée.

¹^{bis} *Abrogé*

2. Les revenus accessoires, touchés pendant plus de 3 ans avant le début de la rente transitoire, peuvent être maintenus dans la même mesure qu'auparavant sans perte des prestations. [...]

Article 16 – Rente transitoire ordinaire

1. La rente transitoire complète consiste en :

- a) un montant forfaitaire d'au moins 6 000 F par année et
- b) 65 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base pour la rente).

2. La rente transitoire ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes :

- a) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente ;
- b) 2,4 fois la rente AVS maximale simple.

²^{bis} *Abrogé*

3. [...]

Article 17 – Rente réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/15^e par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'article 14 al. 2.

2. Celui qui ne remplit pas le délai de sept ans pour cause de chômage (article 14 al. 2 let. b) peut rattraper le temps perdu en

continuant à travailler ou de payer la totalité des cotisations (de l'employeur et du travailleur) dues pour le temps manquant. Si ce n'est pas le cas, la rente transitoire est réduite de 1/15^e par année manquante.

3. Pour les personnes qui exercent par année une activité soumise aux usages d'au moins 50 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application des usages, d'invalidité jusqu'à 50 % ou qui sont employées à temps partiel à 50 % au moins, les prestations seront réduites selon le degré de l'activité à temps partiel et le nombre d'années à temps partiel au cours des 15 dernières années dans le secteur principal de la construction.
4. Les al. 1 et 2 s'appliquent de manière cumulative.

Article 18 – Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles concourent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. [...]

Article 19 – Compensation des cotisations AVS et des bonifications de vieillesse LPP

1. *Abrogé*
2. Pendant la durée de perception de la rente, le rentier a droit à un montant de 18 % du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP, mais au plus de 18 % du salaire maximum obligatoire assurée selon la LPP.¹
- 2^{bis} La cotisation s'élève pour les rentiers dont les rentes commencent à courir en 2011 comme jusqu'ici à un montant de 12 % du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP, mais au plus de 12 % du salaire maximum obligatoire assuré selon la LPP.¹
3. [...]

Article 20 – Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

- 1.-2. [...]
3. L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une

¹ Ces modifications sont applicables uniquement aux requérants nés après le 30 novembre 1950.

autre institution de libre-passage.

Article 21 – Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Ont droit à des prestations de remplacement dans des cas de rigueur les travailleurs qui, de manière cumulative :
 - a) ont 50 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60^e année ;
 - b) ont travaillé pendant 20 ans dont les sept dernières années sans interruption dans une entreprise mentionnée à l'article II (champ d'application) et
 - c) ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le secteur principal de la construction (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la Suva).
2. La prestation de remplacement dans des cas de rigueur consiste en un dédommagement sous la forme d'un montant unique à l'institution de prévoyance LPP/LFLP. Elle est en règle générale de 1 000 F par année durant laquelle l'ayant droit a travaillé dans une entreprise mentionnée à l'article II (champ d'application).
3. [...]
4. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RA.

Article 22 – Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant droit doit faire une demande et rendre plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RA versées indûment doivent être remboursées.
3. [...]

Application

Articles 23-26 [...]

Dispositions finales

Articles 27-29 [...]